

**Modifications de l'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations électriques (OPIE, RS 734.25)**

**Présentation synoptique des modifications prévues par rapport au droit en vigueur**

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Projet envoyé en consultation le 6 décembre 2024</i>
<p><b>Art. 1e<sup>1</sup></b> Initialisation de la procédure de plan sectoriel</p> <p><sup>1</sup> Le requérant demande à l’OFEN de mener la procédure de plan sectoriel.</p> <p><sup>2</sup> Les documents suivants doivent être joints à la demande:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. une justification du projet et des informations sur sa nécessité;</li> <li>b. l’accord de coordination et les documents énoncés à l’art. 1d.</li> </ul> <p><sup>3</sup> L’OFEN transmet les documents aux offices représentés au sein de la Conférence de la Confédération pour l’organisation du territoire et leur demande d’émettre une première prise de position. Le délai pour ce faire est de deux mois.</p> <p><sup>4</sup> Après réception des prises de position, l’OFEN forme dans les deux mois un groupe d’accompagnement spécifique au projet, qui est composé de représentants des services et organisations suivants, chaque service ou organisation y disposant d’une voix:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Office fédéral du développement territorial;</li> <li>b. Office fédéral de l’environnement;</li> <li>c. autres offices fédéraux concernés;</li> <li>d. Commission fédérale de l’électricité;</li> <li>e. inspection;</li> <li>f. cantons concernés;</li> <li>g. organisations nationales de protection de l’environnement;</li> <li>h. requérant.</li> </ul>	<p><b>Art. 1e</b> Initialisation de la procédure de plan sectoriel</p> <p><sup>1</sup> Le requérant demande à l’OFEN de mener la procédure de plan sectoriel.</p> <p><sup>2</sup> Les documents suivants doivent être joints à la demande:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. une justification du projet et des informations sur sa nécessité;</li> <li>b. l’accord de coordination et les documents énoncés à l’art. 1d.</li> </ul> <p><sup>2<sup>bis</sup></sup> L’OFEN établit un calendrier contraignant pour les membres du groupe d’accompagnement ainsi que pour tous les autres services concernés de la Confédération et des cantons. Ce calendrier est basé sur les documents remis par le requérant et tient compte du délai légal de deux ans fixé à l’art. 15f, al. 3, LIE.</p> <p><sup>3</sup> L’OFEN transmet les documents relatifs à la procédure de plan sectoriel aux offices représentés au sein de la Conférence de la Confédération pour l’organisation du territoire, en les chargeant de lui faire savoir s’ils souhaitent siéger dans le groupe d’accompagnement.</p> <p><sup>4</sup> Les services et organisations suivants siègent dans le groupe d’accompagnement:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. l’Office fédéral du développement territorial;</li> <li>b. l’Office fédéral de l’environnement;</li> <li>c. les autres offices fédéraux concernés;</li> <li>d. la Commission fédérale de l’électricité;</li> <li>e. l’inspection;</li> <li>f. les cantons concernés;</li> <li>g. une personne représentant les organisations nationales de protection de l’environnement;</li> <li>h. le requérant.</li> </ul> <p><sup>4<sup>bis</sup></sup> L’OFEN dirige le processus dans lequel le groupe d’accompagnement est impliqué. Les différents membres du groupe exercent une fonction consultative dans le cadre de leur domaine de spécialisation.</p>

<sup>1</sup> Introduit par le ch. I de l’O du 3 avr. 2019, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2019 (RO 2019 1367).

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Projet envoyé en consultation le 6 décembre 2024</i>
<p><b>Art. 1f<sup>2</sup></b> Détermination de la zone de planification</p> <p><sup>1</sup> L'OFEN transmet au groupe d'accompagnement les documents sur la zone de planification en vue d'une prise de position. Il peut organiser une visite des zones de planification potentielles avec ledit groupe.</p> <p><sup>2</sup> Sur la base d'un examen d'ensemble, le groupe d'accompagnement recommande une zone de planification à l'OFEN dans les deux mois suivant la réception de tous les documents nécessaires. La zone de planification doit être suffisamment grande pour permettre l'élaboration de plusieurs corridors de planification.</p> <p><sup>3</sup> L'OFEN établit le projet de la fiche d'objet et son rapport sur la zone de planification en s'appuyant sur la recommandation du groupe d'accompagnement et ouvre la procédure de consultation et de participation en vertu de l'art. 19 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT)<sup>3</sup>.</p> <p><sup>4</sup> Après avoir remanié le projet de la fiche d'objet et son rapport, l'OFEN mène une procédure de consultation des offices. Dans les deux mois suivant la clôture de cette procédure, il demande au Conseil fédéral de déterminer la zone de planification.</p> <p><sup>5</sup> Dans les cas visés à l'art. 1d, al. 3, et en cas de réponse unanime des membres du groupe d'accompagnement, l'OFEN peut renoncer à la détermination formelle de la zone de planification et communiquer cette dernière directement au requérant.</p>	<p><b>Art. 1f</b> Détermination de la zone de planification</p> <p><sup>1</sup> L'OFEN transmet les documents complets sur la zone de planification au groupe d'accompagnement en vue d'une prise de position. Il peut organiser une visite des zones de planification potentielles avec ledit groupe.</p> <p><sup>2</sup> Il établit le projet de la fiche d'objet et son rapport sur la zone de planification en s'appuyant sur les prises de position et les recommandations des membres du groupe d'accompagnement.</p> <p><sup>3</sup> Il mène une procédure de consultation des offices et ouvre la procédure de consultation et de participation en vertu de l'art. 19 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT)<sup>4</sup>.</p> <p><sup>3<sup>bis</sup></sup> Si, au vu des résultats de la procédure de consultation et de participation, des modifications importantes sont apportées au projet de la fiche d'objet et au rapport sur la zone de planification, une nouvelle consultation des offices doit être menée.</p> <p><sup>4</sup> Dans les cas visés à l'art. 1d, al. 2, et en cas de réponse unanime des membres du groupe d'accompagnement, l'OFEN peut renoncer à la détermination formelle de la zone de planification et communiquer cette dernière directement au requérant.</p>

<sup>2</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 3 avr. 2019, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2019 (RO 2019 1367).

<sup>3</sup> RS 700.1

<sup>4</sup> RS 700.1

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Projet envoyé en consultation le 6 décembre 2024</i>
<p><b>Art. 1g<sup>5</sup></b> Détermination du corridor de planification</p> <p><sup>1</sup> En règle générale, le requérant élabore au moins deux corridors de planification avec la participation des cantons concernés et fournit les documents nécessaires à l'OFEN.</p> <p><sup>2</sup> L'OFEN transmet les documents complets au groupe d'accompagnement dans les 30 jours suivant leur réception. Il peut organiser une visite des corridors de planification potentiels avec ledit groupe.</p> <p><sup>3</sup> Dans un délai de deux mois à compter de la réception de tous les documents nécessaires, le groupe d'accompagnement recommande à l'OFEN, sur la base d'un examen d'ensemble, un corridor de planification et la technologie de transport à utiliser, telle qu'une ligne aérienne ou une ligne souterraine.</p> <p><sup>4</sup> L'OFEN établit le projet de la fiche d'objet et son rapport sur le corridor de planification et la technologie de transport à utiliser en s'appuyant sur la recommandation du groupe d'accompagnement et ouvre la procédure de consultation et de participation en vertu de l'art. 19 OAT<sup>6</sup>.</p> <p><sup>5</sup> Après avoir remanié le projet de la fiche d'objet et son rapport, l'OFEN mène une procédure de consultation des offices. Dans les deux mois suivant la clôture de cette procédure, il demande la détermination du corridor de planification et de la technologie de transport à utiliser:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. au Conseil fédéral dans les cas ressortant de l'art. 21, al. 1, OAT;</li> <li>b.<sup>7</sup> au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) dans les cas ressortant de l'art. 21, al. 4, OAT.</li> </ul>	<p><b>Art. 1g</b> Détermination du corridor de planification</p> <p><sup>1</sup> En règle générale, le requérant élabore au moins deux corridors de planification avec la participation des cantons concernés et fournit les documents nécessaires à l'OFEN.</p> <p><sup>2</sup> L'OFEN transmet les documents complets au groupe d'accompagnement en vue d'une prise de position. Il peut organiser une visite des corridors de planification potentiels avec ledit groupe.</p> <p><sup>3</sup> L'OFEN établit le projet de la fiche d'objet et son rapport sur le corridor de planification et sur la technologie de transport à utiliser en s'appuyant sur les prises de position et les recommandations des membres du groupe d'accompagnement.</p> <p><sup>4</sup> Il mène une procédure de consultation des offices et ouvre la procédure de consultation et de participation en vertu de l'art. 19 OAT<sup>8</sup>.</p> <p><sup>5</sup> Si, au vu des résultats de la procédure de consultation et de participation, des modifications importantes sont apportées au projet de la fiche d'objet et au rapport sur le corridor de planification et sur la technologie de transport à utiliser, une nouvelle consultation des offices doit être menée.</p>
<p><b>Art. 8a<sup>9</sup></b> Délais de traitement pour l'OFEN</p> <p><sup>1</sup> En règle générale, l'OFEN traite la demande d'approbation des plans dans les délais suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>c. huit mois pour l'établissement de la décision après la conclusion des négociations concernant les oppositions et la réception des avis des autorités.</li> </ul>	<p><b>Art. 8a al. 1, phrase introductive et let. c</b></p> <p><sup>1</sup> En règle générale, l'OFEN traite la demande d'approbation des plans dans les délais suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>c. six mois pour l'établissement de la décision à compter de la fin de l'échange d'écritures .</li> </ul>
<p><b>Art. 9a<sup>42</sup></b> Exceptions à l'obligation d'approbation des plans</p> <p><sup>1</sup> Aucune approbation des plans n'est nécessaire pour des travaux d'entretien et des petites modifications techniques des installations lorsqu'aucune conséquence particulière pour l'environnement n'est à escompter.</p>	<p><b>Art. 9a al. 1, 3, phrase introductive et let. f et g</b></p> <p><sup>1</sup> Aucune approbation des plans n'est nécessaire pour des travaux d'entretien et des modifications techniques des installations lorsqu'aucune conséquence particulière pour l'environnement n'est à escompter.</p> <p><sup>3</sup> On entend par modifications techniques les modifications qui n'altèrent pas sensiblement l'aspect extérieur de l'installation:</p>

<sup>5</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 3 avr. 2019, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2019 (RO 2019 1367).

<sup>6</sup> RS 700.1

<sup>7</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2023 (RO 2022 807).

<sup>8</sup> RS 700.1

<sup>9</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 9 oct. 2013, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2013 (RO 2013 3509).

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Projet envoyé en consultation le 6 décembre 2024</i>
	<p>f. l'augmentation de la tension d'exploitation à 220 kV au maximum ainsi que le déplacement ou l'adaptation des consoles de pylônes existants dans la mesure où le gestionnaire de réseau prouve que les valeurs et prescriptions suivantes sont respectées sans exception:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. les valeurs limites déterminantes en vertu de l'ORNI<sup>10</sup>,</li> <li>2. les valeurs de planification visées dans l'ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB)<sup>11</sup>,</li> <li>3. les prescriptions fixées dans l'ordonnance du 30 mars 1994 sur les lignes électriques (OLEI)<sup>12</sup> et dans l'ordonnance du 30 mars 1994 sur les installations électriques à courant fort<sup>13</sup>;</li> </ol> <p>g. le remplacement de pylônes isolés se trouvant en dehors d'objets visés à l'art. 5 de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN)<sup>14</sup> par des pylônes de dimensions comparables.</p>

---

<sup>10</sup> RS 814.710

<sup>11</sup> RS 814.41

<sup>12</sup> RS 734.31

<sup>13</sup> RS 734.2

<sup>14</sup> RS 451